

BVGer E-3958/2015 vom 10. März 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3958_2015

FR: TAF E-3958/2015 du 10 mars 2017

IT: TAF E-3958/2015 del 10 marzo 2017

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Les recourants allèguent tout d'abord qu'en tant que kurdes, ils risquent, en Syrie, des persécutions de la part du régime en place. Il y a toutefois lieu d'observer que selon la jurisprudence du Tribunal, l'appartenance à l'ethnie kurde ne peut, à elle seule, entraîner la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. en particulier arrêt du Tribunal E-5122/2015 du

16 septembre 2015 consid. 6.4 p. 8 in fine et 9, et les autres arrêts cités ; sur les exigences très élevées quant à la reconnaissance d'une persécution collective, cf. ATAF 2011/16 consid. 5 et jurispr. cit.).

E. 3.2

Les intéressés affirment ensuite qu'ils sont exposés en Syrie à un danger en raison de la persécution collective des chrétiens. Sur ce point, il y a toutefois lieu d'observer que dans son arrêt de référence D-1495/2015 du 21 mars 2016, le Tribunal a retenu que l'existence d'une persécution collective des chrétiens en Syrie devait être examinée en fonction de l'entité contrôlant chaque région. S'agissant de la province d'origine des intéressés, à savoir, de H. _____, le Tribunal a observé que celle-ci était tenue par les forces pro-gouvernementales et kurdes, et non plus par l'E.I., de sorte que les chrétiens n'y faisaient pas l'objet d'une persécution collective. Les divers rapports cités par les intéressés dans leur recours, rédigés avant l'arrêt précité, ne sont en conséquence aucunement pertinents pour le cas d'espèce.

E. 3.3

Enfin, mais à l'occasion du recours uniquement, l'intéressé a déclaré être personnellement exposé à des représailles en raison de sa conversion au christianisme. Considéré comme un apostat par son entourage, il risquerait même la mort. Le Tribunal observe toutefois que, sur ce point, les allégations de l'intéressé ne sont pas constantes. Alors qu'au stade de recours, il déclare avoir risqué la mort en Syrie en raison de son apostasie, auditionné par le SEM, il affirme au contraire n'y avoir rencontré aucun problème sérieux lié à sa nouvelle confession. Certes, il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il a été soumis à des pressions de la part de sa famille et de son entourage. Il ne se serait toutefois agi que de simples tracasseries, auxquelles il n'aurait attaché aucune importance particulière, déplorant uniquement le sentiment de se sentir exclu par son entourage. Selon ses propres affirmations, malgré le mécontentement de sa famille, l'intéressé aurait toutefois continué à s'engager au sein de son Eglise en participant à des manifestations et diverses formations, sans appréhender un quelconque danger. Qui plus est, sa conversion au christianisme n'aurait pas été mal perçue par le mollah lui-même, qui se serait limité à lui conseiller de la garder secrète. Dans ce sens, l'affirmation de l'intéressé, articulée au stade de recours, selon laquelle en Syrie, il risquerait pour sa vie pour cette raison doit singulièrement être relativisée. Au demeurant, si sa conversion l'avait exposée à des risques sérieux, l'intéressé n'aurait pas manqué à en faire part lors de sa première audition déjà. L'explication selon laquelle il n'aurait pas osé en parler par crainte que le traducteur kurde en informe sa belle-famille, n'est ici aucunement convaincante. En effet, il n'est pas cohérent que le recourant qui n'aurait pas hésité, en Syrie, à participer ouvertement à des activités prosélytes, assurant de la sorte une certaine publicité à sa conversion, veuille la tenir secrète en Suisse, par crainte qu'elle n'y soit connue de sa belle-famille. Eu égard à ce qui précède, rien ne permet d'admettre qu'en Syrie, le recourant était exposé à des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi, en raison de sa conversion. Cette constatation s'impose d'autant plus qu'au cours de son audition, il a expressément admis n'y avoir jamais rencontré de problèmes. Il apparaît manifeste que si l'intéressé a quitté la Syrie, il l'a fait uniquement raison de la guerre civile, comme il l'a d'ailleurs déclaré à réitérées reprises lors de ses auditions. Sur ce point, il y a toutefois encore lieu d'observer que les préjudices subis dans le cadre d'un conflit auquel toute la population est exposée, ne peuvent être considérés que comme des conséquences indirectes de la situation de guerre civile. Ils ne sont donc pas le résultat d'une

volonté de persécution ciblée en raison de l'un des motifs énumérés à l'art. 3 LAsi. Par conséquent, et comme observé ci-dessus, aucun élément ne permettant non plus de retenir l'existence en Syrie d'une persécution collective touchant la famille A._____, que ce soit en raison de son appartenance à l'ethnie kurde ou au christianisme, le recours doit être rejeté.

E. 4

Lorsqu'il rejette une demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 5

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6

S'agissant de l'exécution du renvoi, le Tribunal se limite à constater que le SEM a prononcé l'admission provisoire des recourants pour inexigibilité de l'exécution du renvoi en tenant compte de la guerre civile qui sévit en Syrie et qui a obligé les intéressés à quitter leur pays. Il n'y a donc pas lieu à se prononcer sur ce point, les conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 5 LEtr étant de nature alternative.

E. 7

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.